

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Émile Rey ayant pour objet l'institution et l'organisation de l'assistance aux enfants des familles indigentes. (N° 311, année 1908.)

(Nommée le 6 juillet 1909.)

MM.

1<sup>er</sup> BUREAU : OUVRIER.

2<sup>e</sup> — GERVAIS.

3<sup>e</sup> — RANSON.

4<sup>e</sup> — JOUFFRAY.

5<sup>e</sup> — DELLESTABLE.

6<sup>e</sup> — Émile REY. — *Président*

7<sup>e</sup> — CAUVIN.

8<sup>e</sup> — PONTEILLE. — *Secrétaire*

9<sup>e</sup> — Paul STRAUSS.



N

Commission de l'Assistance aux Enfants  
des Familles Indigentes.

Séance Du 8 juillet 1909.

Président: M. Rey

Secrétaire: M. Pontaille

Des observations sont échangées entre les Membres de la Commission; prenant la parole M. M. Durieux, Gervais Ranson, Jouffray, Emile Rey, Camin et Pontaille. M. le Président propose de visiter le Ministère de l'Intérieur à faire une étude financière de la question. Cette proposition est acceptée, tous les membres approuvant l'esprit du projet présenté.

Le Président

Le Secrétaire

Rey

Pontaille

Séance Du 23 novembre 1909

Président: M. Rey

Secrétaire: M. Pontaille

M. le Président fait un exposé très complet, très précis de la question de principe qui est l'obligation d'assister tous les nécessiteux qui se trouvent temporairement ou définitivement dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence. Il faut étendre à l'enfance. Des observations sont échangées entre M. M. le Président, Ranson, Camin, Gervais, Jouffray, Pontaille et Godeballe. M. le Président est invité à demander le membre à titre des enfants recueillis comme pupilles et à titre temporaire. La séance

est renvoyé à une date ultérieure  
pour l'examen des articles de la  
proposition.

Le Président Le Secrétaire

Rey

J. J. Loutailly

Séance du 28 Décembre 1909.

Président: M. Emile Rey

Secrétaire: M. Loutailly

M. le Président donne lecture des différents paragraphes  
de l'article premier. M. Discussion à laquelle  
prennent part M. M. Germain Juffray, Dellesstable  
Dumoulin Camin M. le Président et Loutailly aboutit à  
l'adoption de cet article avec les modifications  
suivantes: 1°) au paragraphe 7<sup>e</sup> remplacer le nombre  
deux par le nombre trois. 2°) supprimer  
le paragraphe 9<sup>e</sup> relatif aux enfants naturels.

Le texte ainsi modifié est donc ainsi conçu:

Article 1<sup>er</sup>: Tout enfant de nationalité  
Française, non recueilli dans le service des  
enfants assistés et privé de moyens  
d'existence <sup>ou que les parents ne peuvent nourrir et</sup>  
~~indigents~~ <sup>élevés faute de ressources.</sup> reçoit l'assistance à domicile  
de la Commune du département ou de  
l'Etat suivant son domicile de secours  
s'il se trouve dans l'une des conditions  
suivantes:

Orphelin de père et de mère et  
recueilli par un parent ou un ami.  
Orphelin de père ou de mère.

~~Prive~~ ~~des~~ ~~parents~~ ~~ou~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~mere~~ ~~par~~ ~~incarcération~~  
Ayant son père ou sa mère ou l'un des deux atteints  
d'invalidité.

Prive du père ou de la mère, notamment par  
abandon, incarceration, hospitalisation, service  
militaire, divorce, séparation judiciaire.

Prive du père et de la mère par incarceration  
ou hospitalisation et recueilli par un parent ou un  
ami.

Ayant au moins trois ans au dessous de treize ans;  
Et au des enfants jumelés;

(9. mots rayés nuls)

Le Président

Le Secrétaire

*Mey*

*Robert*

15 mots rayés nuls.

12 ajoutés

*Robert*

*Mey*

L'ann. du 25 janvier 1910.